

14 DEC. 2022

Décision d'attente n° 0086 / CHPH / DG / du \_\_\_\_\_  
portant modalités de commercialisation extérieure des produits du palmier à huile

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu** la loi n° 78-633 du 28 juillet 1978 relative aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n° 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles, telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n° 2017-540 du 03 août 2017 fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-437 du 03 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-602 du 05 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 2015-127 du 04 mars 2015 portant reconnaissance de l'Organisation Interprofessionnelle Agricole de la filière Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-366 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile, en abrégé « Le Conseil Hévée-Palmier à Huile » ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;

Considérant les nécessités de service ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'importation et d'exportation de l'huile de palme brute, de l'huile de palme raffinée et de l'huile de palmiste, notamment en ce qui concerne la délivrance de l'agrément d'importateur / exportateur, ainsi que celles relatives à l'autorisation d'importation ou exportation des produits concernés.

Elle est prise à titre transitoire en attente des décrets d'application de la loi n° 2017-540 susvisée, et ce en considération de l'urgence d'assurer d'une part un approvisionnement suffisant des unités de la deuxième transformation et d'autre part de garantir l'approvisionnement du marché national en huile de table.



**Article 2** : En application de l'article 10 et des dispositions pertinentes de la loi n° 2017-540 du 03 août 2017 en matière de régulation des filières Hévéa et Palmier à Huile, la commercialisation extérieure de l'huile de palme brute et de l'huile de palme raffinée est réservée aux seuls opérateurs titulaires d'un agrément dûment délivré par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile.

L'agrément est délivré après examen du dossier de demande d'agrément comprenant sous peine de rejet, les pièces suivantes :

- une lettre de demande d'agrément adressée au Directeur Général du Conseil Hévéa-Palmier à Huile ;
- copies des statuts et du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- copies de la Déclaration Fiscale d'Existence et de l'Attestation de Régularité de Situation Fiscale ;
- copie de l'attestation de mise à jour des cotisations sociales CNPS ;
- le rapport d'activité du dernier trimestre échu précédant la demande et les prévisions d'activité au 31 décembre de l'année en cours. Pour les entreprises ayant plusieurs branches d'activités, ne retenir que les activités en rapport avec les produits du palmier à huile ;
- extraits des comptes d'exploitations de l'activité sur les (02) deux derniers exercices ;
- l'ensemble des références bancaires.

**Article 3** : Pour les besoins de régulation et de contrôle des opérations d'importation et d'exportation de l'huile de palme brute et de l'huile de palme raffinée, il est institué une Autorisation d'Importation (AIMP) et une Autorisation d'Exportation (AEXP) délivrée par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile à chaque réception ou expédition.

Les volumes autorisés à l'importation et à l'exportation sont mensuellement définis par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile, en concertation avec l'Interprofession. Ces volumes peuvent être individualisés par opérateur.

L'Autorisation d'Importation (AIMP) et l'Autorisation d'Exportation (AEXP) sont délivrées aux seuls opérateurs agréés sur présentation des documents suivants :

- une fiche de demande dûment renseignée par l'entreprise exportatrice ou importatrice ;
- un certificat de pesage et une attestation de conformité délivrée par l'opérateur chargé du pesage et du contrôle qualité ;
- la quittance de paiement des frais d'acte.

**Article 4** : L'Autorisation d'Importation ou d'Exportation est délivrée pour une quantité équivalente au volume unitaire de chaque cargaison ou expédition. Les quantités autorisées ne peuvent être fractionnées.

L'Autorisation d'Importation ou d'Exportation est valable pour une période dûment mentionnée et ne peut être prorogée à l'échéance.

L'Autorisation d'Importation ou d'Exportation ne peut faire l'objet de commerce entre opérateurs, ni être cédée.

**Article 5** : Les produits du palmier à huile visés à l'article 1<sup>er</sup> sont soumis à un contrôle qualité à l'importation comme à l'exportation. Ces produits devront notamment être exemptés de contaminants et de colorants interdits, conformément aux normes nationales et internationales en vigueur. Les produits et marques commerciales certifiées et figurant sur la liste établie à cet effet par CODINORM ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle de la qualité. Le contrôle qualité est effectué par les organismes nationaux compétents et ceux bénéficiant d'un agrément du Conseil Hévéa-Palmier à Huile.



- Article 6** : La demande d'Autorisation d'Importation ou d'Exportation donne lieu au paiement de frais d'instruction de dossier dont le montant est fixé à 5.000 Francs CFA. Ce montant est perçu par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile à l'occasion de la délivrance de l'Autorisation concernée.
- Article 7** : La présentation aux Services des Douanes de l'Autorisation d'Importation ou d'Exportation constitue une condition de recevabilité de la déclaration en détail d'exportation.
- Article 8** : Aucun opérateur ne peut être autorisé à exporter de l'huile de palme brute ou de l'huile de palme raffinée s'il est établi que celui-ci ne respecte pas le prix officiel d'achat aux planteurs, tel que fixé par l'Autorité compétente ou l'Association Interprofessionnelle de la filière Palmier à Huile.
- Article 9** : En application de l'article 8 précédent, le Conseil Hévéa-Palmier à Huile est autorisé à dénoncer tout contrat d'exportation, lorsqu'il est établi que celui-ci ne peut manifestement garantir le respect des prix aux producteurs. A cet effet, le Conseil Hévéa-Palmier à Huile est habilité à se faire communiquer tout contrat d'exportation aux fins de contrôle et de vérification.
- Article 10** : Toute exportation non conforme aux dispositions ci-dessus est réputée illégale et le contrevenant s'expose aux sanctions ci-après, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur :
- confiscation du produit au profit du Conseil Hévéa-Palmier à Huile ;
  - confiscation du moyen de transport ;
  - gel et exécution de la caution ;
  - retrait d'agrément ;
  - redressement.
- Article 11** : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le

14 DEC. 2022

**AMPLIATIONS :**

- MEMINADER/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB
- MCIPPME/CAB
- MBPE/CAB
- DG DOUANES
- DG IMPOTS
- DGPSA/MEMINADER
- DGAI/MCIPPME
- DGAMP
- OPERATEURS CONCERNES
- AIPH
- APBEF
- CHRONO



Fougnigue Edmond COULIBALY

